

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 423

présenté par

M. Le Ray et Mme Le Callennec

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Les dispositions comprises dans l'ordonnance n° 2013-638 du 18 juillet 2013 relative au contentieux de l'urbanisme s'appliquent également dans le cadre de la construction de bâtiments à usage agricole. Les dispositions susmentionnées s'appliquent aussi pour les installations, ouvrages, travaux ou activités listés dans la nomenclature introduite par l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Tout comme le gouvernement l'a souhaité dans la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, cet article vise à permettre l'application de l'ordonnance n° 2013-638 du 18 juillet 2013 contre les recours abusifs en matière de construction de bâtiments à usage agricole et des retenues de stockage d'eau du type retenue collinaire.